

# Le télétravail modifie-t-il les obligations de l'employeur en matière de médecine du travail ?

## Réponse courte

Le télétravail ne **supprime ni ne réduit** les obligations de l'employeur en matière de **médecine du travail**. L'article L.321-1 du Code du travail impose à tout employeur d'assurer la surveillance médicale de ses salariés par un **service de santé au travail** agréé, indépendamment du lieu d'exécution du travail. Les **examens médicaux obligatoires** (embauche, périodiques, reprise) s'appliquent de la même manière aux télétravailleurs.

Le télétravail introduit cependant des **risques spécifiques** que l'employeur doit intégrer dans l'**évaluation des risques professionnels** : troubles musculosquelettiques liés à un poste mal adapté, **risques psychosociaux** (isolement, hyperconnexion, charge mentale) et fatigue visuelle. L'employeur doit informer le service de santé au travail de la situation de télétravail pour que la surveillance médicale soit **adaptée aux risques réels** du salarié.

## Définition

La **médecine du travail** au Luxembourg désigne le dispositif de prévention et de surveillance de la santé des salariés, assuré par les **services de santé au travail** agréés par le ministre de la Santé. Ce dispositif comprend les examens médicaux d'embauche, périodiques et de reprise, ainsi que les actions de **prévention des risques professionnels** sur le lieu de travail. En télétravail, le domicile du salarié est considéré comme un **lieu de travail** au sens de l'obligation de sécurité, ce qui étend les obligations de prévention de l'employeur au poste à distance. Le suivi médical du télétravailleur reste identique à celui des salariés sur site.

## Conditions d'exercice

Les obligations de médecine du travail s'appliquent intégralement aux salariés en télétravail.

Obligation	Application en télétravail
<b>Examen d'embauche</b>	Obligatoire, identique aux salariés sur site
<b>Examens périodiques</b>	Maintenus selon la périodicité réglementaire
<b>Examen de reprise</b>	Obligatoire après absence maladie de plus de 4 semaines
<b>Évaluation des risques</b>	Doit intégrer les risques spécifiques du télétravail
<b>Information du STM</b>	L'employeur doit signaler les postes en télétravail au service de santé
<b>Aménagement du poste</b>	Recommandations ergonomiques applicables au poste à domicile

## Modalités pratiques

L'adaptation de la médecine du travail au télétravail nécessite des actions spécifiques de l'employeur.

Action	Détail
Déclaration au STM	Signaler les salariés en télétravail lors de la déclaration annuelle
Fiche de poste adaptée	Intégrer les conditions de travail à domicile dans la description du poste
Risques psychosociaux	Évaluer l'isolement, l'hyperconnexion et la charge mentale
Ergonomie à domicile	Fournir des recommandations et équipements ergonomiques adaptés
Suivi renforcé	Prévoir des points réguliers sur la santé et le bien-être du télétravailleur
Accès aux soins	Garantir l'accès au service de santé au travail malgré l'éloignement

## Pratiques et recommandations

**Intégrer** systématiquement le télétravail dans le document unique d'évaluation des risques professionnels en identifiant les risques ergonomiques, psychosociaux et visuels propres au travail à domicile. **Communiquer** au service de santé au travail la liste des salariés en télétravail et les conditions d'exercice pour adapter la surveillance médicale.

**Proposer** aux télétravailleurs un questionnaire d'auto-évaluation ergonomique de leur poste à domicile et fournir les équipements correctifs nécessaires (écran adapté, siège ergonomique, repose-pieds). **Organiser** des actions de prévention spécifiques : sensibilisation aux bonnes postures, gestion du stress lié à l'isolement, techniques de déconnexion.

**Maintenir** un contact régulier avec les salariés en télétravail pour détecter les signaux d'alerte (isolement, surcharge, troubles du sommeil) et orienter rapidement vers le service de santé au travail si nécessaire, en lien avec la prévention des risques psychosociaux.

## Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.321-1</u> du Code du travail	Obligation de surveillance de la santé au travail
Art. <u>L.312-1</u> du Code du travail	Obligation générale de sécurité de l'employeur
Convention interprofessionnelle du 20 octobre 2020	Santé et sécurité en télétravail, prévention de l'isolement
Art. <u>L.251-1</u> du Code du travail	Égalité de traitement incluant la santé au travail
Règlement grand-ducal du 6 mai 2010	Organisation et fonctionnement des services de santé au travail

Le service de santé au travail peut recommander un aménagement du temps ou des conditions de télétravail pour préserver la santé du salarié. L'employeur est tenu de suivre ces recommandations ou de justifier par écrit l'impossibilité de les mettre en oeuvre.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.